

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N° 129 du 26 juillet 2027

Portant fermeture provisoire de salles de classe au sein de l'école de Vaitahe, en raison de la présence d'amiante et de plomb

Ampliements :

Directeur de l'école de Vaitahe et de Tahina 1
DGEE - représentant des Iles Sous-le-Vent 1
Tavana Hau des Iles Sous-le-Vent 1
Subdivision Administrative des Iles Sous-le-Vent 1
Direction Générale des Services 1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le **27 JUL. 2026**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

Le **27 JUL. 2026**

et télétransmis au service de l'Etat

Le **26 JUL. 2026**



- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- VU la Loi du Pays du 19 juillet 2010 imposant, préalablement à tous travaux de démolition ou de réhabilitation d'un immeuble, une vérification de la présence d'amiante par le maître d'ouvrage ;
- VU l'arrêté n°1905 CM du 22 décembre 2008 interdisant la mise en vente et la distribution de tout matériau contenant de l'amiante en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n°1482 CM du 27 septembre 2011 complétant le chapitre « Risque d'exposition à l'amiante » du Code du travail de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n°753 CM du 2 juin 2016 encadrant le repérage de l'amiante avant travaux ;
- VU le diagnostic architectural global réalisé par le BET Toutain (avril 2026), ayant mis en évidence la présence d'amiante et de plomb au sein de l'école de Vaitahe ;
- VU le compte rendu de la réunion du 22 juillet 2027 relative aux écoles de Vaitahe et de Tahina ;

Considérant que la présence de plomb et d'amiante a été constatée au sein des salles de classe de CM1 et de CM2, ainsi que dans les sanitaires garçons de l'élémentaire, à l'école de Vaitahe ;

Considérant que cette présence constitue un risque pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels occupant ces locaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre sans délai les mesures conservatoires nécessaires pour prévenir ce risque, dans l'attente des travaux de retrait des matériaux concernés, réalisés dans le respect de la procédure réglementaire applicable ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des élèves des classes concernées dans l'attente desdits travaux ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les salles de classe de CM1 et de CM2 de l'élémentaire de l'école de Vaitahe sont fermés à toute occupation, en raison de la présence avérée d'amiante et de plomb.

Article 2 : Un périmètre de sécurité est matérialisé et l'accès aux locaux mentionnés à l'article 1er est interdit jusqu'à la réalisation des travaux de retrait, conduits dans le strict respect de la procédure réglementaire applicable en Polynésie française (mode opératoire, entreprise qualifiée, traçabilité et élimination des matériaux dans une filière agréée).

Article 3 : Les classes concernées sont relogées à titre provisoire dans les locaux non utilisées comme salle de classe au sein de l'école de Vaitahe .

Article 4 : Le Directeur de l'école de Vaitahe et de Tahina est chargé, en lien avec les services de la commune, de l'organisation matérielle de cette relocalisation avant la rentrée scolaire d'août 2026.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au service de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessibles à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Le Maire

Matahi BROTHIERSON

